

STATUTS de l'ASSOCIATION des MAIRES du HAUT-RHIN

Modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 mars 2017

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les maires, les adjoints aux maires, les présidents et les vice-présidents des communautés sont réunis dans une Association appelée "Association des Maires du Haut-Rhin" (AMHR)

Cette Association relève du droit local.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est à COLMAR, 11 rue du 1^{er} Cuirassiers. Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Comité Directeur.

TITRE 2 –BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2

L'Association a pour buts :

- ▣ de promouvoir toute action pouvant conduire à l'extension des droits et des libertés communales et intercommunales
- ▣ d'assurer la représentation collective et de veiller à la prise en compte de l'intérêt des communes et des communautés dans leurs rapports avec l'Etat, la Région et le Département
- ▣ d'étudier toutes les questions collectives ou individuelles qui intéressent l'administration des communes et des communautés, en vue d'apporter des conseils aux élus locaux
- ▣ d'informer les élus locaux et d'assurer leur formation en tant qu'organisme agréé
- ▣ d'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes
- ▣ de nouer entre ses membres des relations amicales et de les soutenir dans l'exercice de leur mandat

Pour atteindre ses buts, l'Association dispose d'une structure permanente.

Article 3

L'Association s'interdit expressément de débattre des questions de politique partisane, des questions ayant trait aux idées philosophiques ou religieuses, et de tout autre sujet n'entrant pas dans le cadre des buts mentionnés dans l'article 2.

TITRE 3 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'Association se compose uniquement de membres actifs. Sont membres de l'Association des Maires du Haut-Rhin :

- 1° les maires, les maires délégués et les adjoints des communes du Haut-Rhin qui versent régulièrement la cotisation annuelle.
- 2° les présidents et les vice-présidents des communautés qui versent régulièrement la cotisation annuelle.
- 3° les présidents d'honneur
- 4° les parlementaires nationaux élus dans le Haut-Rhin

Article 5

Sur proposition du Président, des groupes de travail ponctuels sont mis en place par le Comité Directeur. Ils sont ouverts aux conseillers municipaux et communautaires. Dans ce cadre, les conseillers peuvent être délégués par le Président pour représenter l'Association dans des organismes et des instances extérieures.

Article 6

La qualité de membre se perd soit par la démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association, soit par l'expiration du mandat qui a conféré la qualité de membre actif.

Dans ce dernier cas, le successeur devient, de plein droit, membre de l'Association, à moins qu'il n'en exprime la volonté contraire au Président de l'Association.

TITRE 4 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : *Bureau et Comité Directeur*

L'Association est administrée par le Bureau et par le Comité Directeur.

Tous les membres de l'Association cités à l'article 1 sont éligibles au Bureau et au Comité Directeur, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Le Bureau est composé comme suit :

- ▣ le président
- ▣ sept vice-présidents au plus
- ▣ un secrétaire
- ▣ un trésorier
- ▣ les présidents d'honneur de l'Association

Le Comité Directeur est composé comme suit :

- ▣ les membres du Bureau
- ▣ les délégués désignés par les communautés et pris parmi les présidents, les vice-présidents, les maires et les adjoints des communes membres, à raison de :
 - 2 délégués pour les communautés ayant une population totale inférieure à 20 000 habitants
 - 3 délégués pour les communautés ayant une population totale comprise entre 20 000 et 49 999 habitants
 - 4 délégués pour les communautés ayant une population totale comprise entre 50 000 et 99 999 habitants
 - 5 délégués pour les communautés ayant une population totale comprise entre 100 000 et 200 000 habitants
 - 6 délégués pour une communauté ayant une population totale supérieure à 200 000 habitants
- ▣ les parlementaires nationaux élus dans le Haut-Rhin

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau et du Comité Directeur, avec voix consultative, les animateurs des groupes de travail et d'une manière générale toute personne susceptible d'alimenter les débats.

Les membres du Bureau et du Comité Directeur peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau ou du Comité Directeur. Nul ne peut avoir plus qu'une seule procuration.

Le Bureau et le Comité Directeur peuvent délibérer quelque soit le nombre de présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votants, chaque membre ayant une voix et éventuellement une procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions prises par le Bureau et le Comité Directeur font l'objet de relevés de décisions, signés par le Président et approuvés par l'organe délibérant lors de sa prochaine réunion.

Le Bureau est élu après les élections municipales générales et jusqu'aux élections municipales suivantes. Il est soumis à élection dans sa totalité, dès lors qu'il y a élection du Président.

Les membres du Comité Directeur désignés par les Communautés, le sont par celles-ci et au fur et à mesure de leur installation et jusqu'à leur renouvellement après les élections municipales générales.

Les membres sortants du Bureau et les délégués au Comité Directeur désignés par les Communautés sont rééligibles.

Les parlementaires nationaux élus dans le Haut-Rhin sont membres du Comité Directeur jusqu'à la fin de leur mandat de parlementaire.

Sur invitation du Président qui fixe l'ordre du jour des réunions, le Bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et le Comité Directeur une fois par semestre.

Article 8 : *Assemblée Générale*

Les membres de l'Association se réunissent une fois par an en Assemblée Générale pour entendre le rapport d'activité, pour approuver les comptes et le budget, pour fixer la cotisation annuelle à payer par les communes et les communautés, pour procéder à des élections s'il y a lieu, pour discuter de tous les points mis à l'ordre du jour par le Comité Directeur.

Les invitations sont faites par le Président par lettres circulaires, envoyées au moins quinze jours à l'avance. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Sur décision du Président ou du Comité Directeur, des assemblées générales supplémentaires seront convoquées chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette convocation sera obligatoire si un quart des membres de l'Association le demande.

L'Assemblée Générale peut élire et délibérer quelque soit le nombre des membres présents pour les élections et les décisions ordinaires.

Les élections et les délibérations sont prises à la majorité des votants. Chaque commune, chaque commune nouvelle et chaque communauté dispose d'une seule voix, exprimée par le maire, un maire délégué, un adjoint ou par un conseiller municipal délégué à cet effet, par le président ou par un vice-président ou par un conseiller communautaire délégué à cet effet. Aucun délégué ne saurait détenir un pouvoir émanant d'un élu d'une commune ou communauté différente de la sienne.

Les délibérations ainsi que les décisions prises font l'objet de procès-verbaux rédigés par le secrétaire, signés par le Président et approuvés par l'organe délibérant lors de sa prochaine réunion.

Article 9 : *Election du Président- des Vice-présidents, du Secrétaire et du Trésorier*

L'Assemblée Générale élit en son sein le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président ne peut être élu que parmi les Maires et les Présidents de Communautés qui cotisent à l'AMHR.

Le dépôt des candidatures devra être fait quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, au siège de l'Association, par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale élit d'abord le président, ensuite les autres membres du Bureau. Les élections ont lieu à bulletins secrets, en un seul tour. Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, l'élection peut être faite à main levée.

TITRE 5 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Le Président est chargé de l'animation de l'Association.

Il exécute les décisions des instances délibérantes.

Après avis du Bureau, il nomme le personnel de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur décide de toutes les questions qui intéressent l'Association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier assure le recouvrement des cotisations. Il paie les dépenses sur visa du Président. Tous les ans, il présente à l'Assemblée Générale un état de la situation financière.

Le Secrétaire rédige les comptes rendus de séances.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

L'exercice de l'Association sera annuel; il commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La cotisation demandée aux communes et aux communautés est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Celle-ci doit être versée avant le 1^{er} avril de chaque année.

L'adhésion de la commune à l'AMHR comporte l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF) et le versement de la cotisation prévue aux statuts de l'AMF. La cotisation demandée par l'AMHR comprend donc la cotisation à l'AMF.

L'adhésion d'une communauté ne comprend pas automatiquement l'adhésion à l'AMF. La cotisation demandée par l'AMHR ne comprend la cotisation à l'AMF que sur demande de la communauté.

L'Assemblée Générale nomme annuellement au moins deux réviseurs aux comptes. Elle procède à la nomination des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 – MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 12

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité absolue des membres présents. La moitié au moins de l'ensemble communes + communautés doit être présente.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Chaque commune et communauté vote dans les mêmes conditions qu'en assemblée générale ordinaire.

Article 13

La dissolution peut être prononcée dans les mêmes conditions que la modification des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui seront attribués à une ou plusieurs associations caritatives départementales.

Article 14

L'Association a été inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar, sous les références : Volume XXX11 n°6, le 6 juin 1980.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet le 4 mars 2017.